CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 256.801 du 15 juin 2023

A. 238.440/XI-24.291

En cause : **1. XXX**,
2. XXX,
3. XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Mélanie MUGREYFA, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 février 2023, les parties requérantes demandent la cassation de l'arrêt n° 283.406 du 17 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.242/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.283 du 13 mars 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 25 avril 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 juin 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Mélanie Mugreyfa, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e^ Delphine Steinier, *loco* M^e^ Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 27 juin 2022, les parties requérantes ont sollicité auprès du Conseil du contentieux des étrangers la suspension ainsi que l'annulation d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 30 mai 2022.

Le 17 janvier 2023, le premier juge a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus par l'arrêt attaqué.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil des parties requérantes a indiqué que celles-ci ne demandent qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

V. Le deuxième moyen (première branche)

Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « des articles 10, 11 et 149 de la Constitution ; de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980 ; des articles 3, 8 et 13 de la CESDH ; du principe de sécurité juridique ; du principe de légitime confiance ; des autres règles visées à l'appui du moyen ».

Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent notamment que « le juge *a quo* motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9*bis* de la

loi du 15 décembre 1980, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non », que « le juge déclare dans le même temps que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 "ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée" (§ 3.2.1., §3.2.3.1.) et que "les règles prévues par les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs" (§ 3.2.3.1.) », que « dans l'arrêt critiqué, le juge *a quo* a encore précisé que "Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la Loi que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre" (§ 3.2.7.2) » et que « de deux choses l'une : soit l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 énonce des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'anticiper si leur situation est susceptible de mener à une autorisation de séjour ou mène à une autorisation de séjour, soit l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve (…) ».

La partie adverse répond que « (…) les requérants se méprennent sur l'arrêt attaqué, lequel n'admet pas de façon contradictoire l'existence et l'absence de critères objectifs dans les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 », que « le premier juge constate, à juste titre, que ces dispositions ne prévoient aucun critère de régularisation pré-défini », que « s'il cite une ordonnance du Conseil d'État qui considère que ces mêmes dispositions sont claires, prévisibles et accessibles et qu'elles énoncent des critères objectifs, c'est en faisant référence non à des critères de régularisation mais aux conditions dans lesquelles une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois peut être introduite sur le territoire (…) », que « la contradiction dénoncée par les requérants n'est donc pas établie », que « tout au plus, l'arrêt attaqué opère une confusion entre l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui confère à l'autorité le pouvoir d'autoriser au séjour de plus de trois mois, et son article 9*bis* qui fixe une règle de procédure dérogatoire, imposant au demandeur d'établir son identité et les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique », qu'une « telle confusion n'est pas contraire à l'article 149 de la Constitution ou à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui fixent une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs d'un jugement » et qu'une « telle confusion implique

uniquement une fausse application de l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation n'est toutefois pas alléguée par les requérants (…) ».

Appréciation

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire d'une part, que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'État, que l'article 9*bis* précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la première branche du deuxième moyen est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 283.406 du 17 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.242/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 30 mai 2022 refusant l'autorisation de séjour.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le 15 juin 2023 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Yves Houyet